



CONSTITUTION

1.1) **NOM**

Le nom du club est Le Club Teckel de l'Est du Canada et/ou Eastern Canada Dachshund Club (E.C.D.C.). Nous nous y référons en parlant du CLUB.

1.2) **AIRE D'OPÉRATION**

L'aire d'opération du club inclut les 4 provinces de l'Atlantique, le Québec et la partie de la province de l'Ontario qui se situe à l'est du 77ième méridien.

1.3) **AFFILIATION**

Afin d'être reconnu par le Club Canin Canadien, le Club devra respecter les directives du Club Canin Canadien.

2) **OBJECTIFS**

2.1) De faire, dans la mesure du possible, tout ce qui est nécessaire pour assurer la protection et améliorer les intérêts des six variétés de teckels et de tous les chiens de race pure; de promouvoir et de faire accepter le standard de la race; et d'encourager la bonne entente entre compétiteurs lors de concours de conformation, d'obéissance, d'efficacité et de concours homologués.

2.2) D'encourager, d'aider et de renseigner les éleveurs, les membres et les amateurs de teckels par tous les moyens possibles.

2.3) De présenter et/ou de supporter les expositions de spécialité, concours homologués, concours d'obéissance et concours d'efficacité selon les règlements du Club Canin Canadien.

3) **ORGANISME SANS BUT LUCRATIF**

3.1) Le Club est un organisme sans but lucratif. Le Club s'engage à ce qu'aucun profit ne soit au bénéfice de ses membres.

4) **RÈGLEMENTATION**

4.1) Les membres du Club doivent adopter et réviser de temps à autre les règlements en vue de maintenir les objectifs.

5) **PRIVILÈGES**

5.1) Seuls les membres réguliers et membres à vie en règle du Club et membres en règle du C.C.C. peuvent accéder à un poste de conseil d'administration

Seuls les membres réguliers et membres à vie peuvent proposer et voter un amendement à la constitution en fonction des règles et règlements du Club. Ils peuvent suggérer et seconder une nomination et voter lors d'une élection de Club. Ils peuvent aussi suggérer, seconder et voter sur une motion lors d'une réunion du Club.

Les membres associés peuvent suggérer, seconder et voter sur une motion lors d'une réunion du Club.

5.2) Tous les membres sont les bienvenus à assister et participer aux rencontres et autres activités du Club ainsi qu'à promouvoir les objectifs du Club.

RÈGLEMENTS

ARTICLE I - ADHÉSION

1) Classes d'adhésion

- 1.1) **Membre régulier** - Éleveur, propriétaire et/ou passionné de teckels, qui demeure à l'intérieur de "l'aire d'opération", ayant dix-huit (18) ans ou plus, et qui est éligible à un abonnement individuel au Club Canin Canadien. Ce type de membre dispose de tous les privilèges du Club.
- 1.2) **Membre Associé** - Éleveur, propriétaire et/ou passionné de teckel, qui demeure à l'extérieur de "l'aire d'opération", ayant dix-huit (18) ans ou plus. Un membre associé ne peut voter ou obtenir une fonction officielle, mais bénéficie de tous les autres privilèges du Club.
- 1.3) **Membre Junior** - Une personne qui a huit (8) ans ou plus mais qui a moins de dix-huit (18) ans et qui présente un intérêt sincère pour les teckels. Un membre junior ne peut voter ou obtenir une fonction officielle, mais bénéficie de tous les autres privilèges du Club.
- 1.4) **Membre à vie** – un membre régulier ou associé qui a rendu de grands services méritants au Club peut se voir attribuer une adhésion à vie après nomination par le comité directeur avec le 2/3 des votes des membres assistants à la réunion annuelle générale. Les membres à vie sont exemptés des frais d'adhésion mais possèdent tous les privilèges du Club. Seuls les membres à vie résident à l'extérieur de l'aire d'opération ne peuvent obtenir une position officielle sur le comité
- 1.5) **Membre Honoraire** – Une personne qui a accompli un service remarquable au Club, au C.C.C., à la Communauté et ou envers la race de teckel peut se voir octroyer une adhésion honoraire après recommandation au comité directeur ou par le comité avec une majorité de vote des membres assistants à une réunion générale et ce, pour une période d'une année renouvelable à chaque année. Les membres honoraires sont exemptés des frais d'adhésion et ont droits à tous les privilèges du Club à l'exception du droit de vote et de l'obtention d'une fonction officielle.

2) Demande d'adhésion

- 2.1) Toute personne désireuse de se joindre au Club doit remplir une demande d'adhésion et préférablement être endossé par un membre en règle. (Si l'application n'a pas été endossée, le comité peut l'accepter après enquête.) La demande ainsi que les frais d'adhésion doivent être acheminés au secrétaire du club.
- 2.2) Le nom du demandeur recommandé apparaîtra à l'agenda de la prochaine réunion générale. Toute objection à quelque application doit être transmise par écrit et signée au secrétaire du Club afin d'être lue à la prochaine réunion. Tous les membres assistants à la réunion générale voteront sur la décision finale d'accepter ou de rejeter l'application.
- 2.3) Toute personne ayant été expulsée, suspendue ou privée de ses privilèges ou dont le C.C.C. a mis fin à l'adhésion pour cause de raison disciplinaire ne pourra être éligible à devenir membre du ECDC.
- 2.4) Dans le cas d'un refus d'adhésion, les frais d'admission seront rapidement retournés au demandeur accompagnés d'une lettre explicative sur le fondement de la décision du refus.

3) Année d'adhésion

3.1) L'année d'adhésion est du 1er avril au 31 mars de l'année suivante (année du Club).

4) Frais d'adhésion

4.1) Les frais seront déterminés et approuvés par une motion à une réunion générale et seront exigibles le 1^{er} avril de chaque année. Tous les membres qui n'auront pas payés les frais au 1^{er} mai seront considérés en retard et retirés de la liste des membres ainsi que de la liste d'adresse et d'envois des membres du Club.

5) Statut d'adhésion

5.1) Un membre en règle est un membre qui a payé ses frais d'adhésion ainsi que tout autre montant dû au Club.

5.2) Un membre junior qui atteint l'âge de 18 ans durant une année Club deviendra un membre régulier ou associé selon son lieu de résidence pour la balance de cette année Club en autant que le secrétaire du Club en soit avisé.

6) Démission

6.1) Tout membre peut résigner à tout moment pour autant qu'il informe par écrit le secrétaire du Club et que toutes obligations financières envers le Club aient été acquittées en totalité.

7) Expulsion

7.1) Toute personne, qui de son propre chef, contracte, s'engage et sollicite des fonds et fait la promotion au nom du Club, sauf si éventuellement le Club l'approuve, sera sujet à être expulsé du Club. Toute personne expulsée ou privée de ses droits au C.C.C. est automatiquement exclue du Club. Naturellement, tous les frais payés au Club seront perdus.

ARTICLE II - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

1.1) La responsabilité financière d'un membre envers le Club est strictement limitée au montant dû par lui ou elle en fonction des frais de renouvellement annuel.

ARTICLE III - DÉPENSES ENCOURUES

1.1) Aucun membre ne peut faire de dépenses au nom du Club sans l'autorisation formelle du comité de direction.

ARTICLE IV - CODE D'ÉTHIQUE

1.1) Le Club doit avoir un Code d'Éthique dûment approuvé par les membres du Club, dont vous trouverez copie ci-jointe. Toute personne signant la demande d'adhésion approuve et se plie au règlement du code d'éthique.

ARTICLE V - RÉUNIONS

1) Réunion générale

1.1) Un minimum de quatre (4) réunions générales sera tenu dans l'année Club à la date et endroit qui seront désignés par le comité de direction. Tous les membres recevront par la poste ou courrier électronique l'agenda du jour au moins 15 jours avant la date de ladite réunion.

2) Comité Directeur

2.1) Le comité directeur doit être convoqué par le président aussi souvent que requis afin d'établir les réunions générales et diriger les affaires connexes du Club. Le comité directeur peut inclure des appels conférences, l'utilisation de moyens électroniques incluant fax, courriels et messages électroniques. Les décisions prises par le comité seront rapportées aux membres par le Président à la prochaine réunion générale.

3) Quorum

3.1) Pour obtenir quorum il doit y avoir 8 personnes dans une réunion générale annuelle et 3 personnes pour la réunion du comité.

4) Procès verbal

4.1) Une copie du procès verbal de toutes les réunions générales doit être acheminée aux membres le plus rapidement possible soit par courrier régulier ou électronique.

5) Procédure des réunions

5.1) L'ordre du jour de chaque réunion générale doit se lire comme suit:

- a) Identification des membres,
- b) Lecture du procès verbal de la réunion précédente,
- c) Rapport des officiers, directeurs et comités,
- d) Courrier ou autres,
- e) Affaires en suspens.
- f) Dans le cas d'une réunion annuelle; élection des présidences, résultats des élections et nominations,
- g) Autres,
- h) Levée de la séance.

5.2) L'ordre du jour à tous les comités directeurs doit se lire comme suit à moins d'avis contraire de la part de la majorité des membres présents :

- a) Lecture des minutes de la dernière réunion
- b) Rapport du Secrétaire
- c) Rapport du Trésorier
- d) Rapport du Comité
- e) Affaires non terminées
- f) Demande d'application de nouveaux membres
- g) Autres
- h) Levée de la séance

6) Réunion annuelle générale

6.1) La réunion annuelle générale doit être tenue avant le 30 mai de chaque année et ce, dans un endroit et heure qui pourront assurer une assistance maximale.

7) Réunion Spéciale

7.1) Le Comité directeur peut à l'occasion convoquer une réunion spéciale afin de gérer des demandes spéciales qui ne peuvent attendre la tenue de la réunion générale ou la réunion générale annuelle.

ARTICLE VI – ORGANISATION

1) Le comité directeur

1.1) Le comité directeur doit être constitué de l'exécutif ainsi que de 3 directeurs et doit être en fonction pour une période de deux ans.

2.1) L'exécutif est composé comme suit:

- a) Président
- b) Ancien Président immédiat
- c) 1er Vice Président
- d) 2ième Vice Président
- e) Secrétaire
- f) Trésorier

3.1) Les directeurs

Il y a 3 directeurs, un représentant les provinces de l'Atlantique, un au Québec et un en Ontario. Les directeurs doivent résider dans l'endroit qu'il représente et ceux-ci doivent être élus soit par bulletin de vote électronique ou par vote secret envoyé par la poste aux membres résidents de chaque région.

4.1 Tous les membres de l'exécutif ainsi que les directeurs doivent être membre en règle du CCC et résider au Canada.

ARTICLE VII - ÉLECTIONS

1.1) Le comité directeur est responsable d'assurer qu'un processus d'élection adéquat est entrepris incorporant un bulletin de vote secret, transmis à tous les membres éligibles à voter. Le comité doit s'assurer d'émettre une date raisonnable de fin d'élection. Le vote par procuration n'est pas permis.

1.2) Le Secrétaire du Club doit aviser tous les membres réguliers que des propositions de candidats sont requises ainsi que la date à laquelle ils doivent envoyer leur proposition, soit par courrier régulier ou électronique au comité de l'élection.

- 1.3) Le comité directeur peut nommer toute personne ou agent pour agir au comité d'élection. Le responsable doit confirmer la volonté des nominés d'être candidat pour obtenir une fonction officielle avant de mettre leur nom sur le bulletin de vote. Lorsqu'il n'y a pas de nominé pour une fonction, le responsable doit trouver un membre intéressé à devenir candidat à cette fonction.
- 1.4) Les membres réguliers ainsi que membres à vie devront voter par vote secret pour élire un candidat comme directeur dans leur lieu de résidence soit: i.e. région de l'Atlantique, Québec et Ontario.
- 1.5) La même procédure devra s'appliquer quant à l'élection de l'Exécutif. Les membres réguliers et membres à vie procéderont par vote secret et l'élection de l'Exécutif et Directeurs se fera en fonction de la majorité des votes obtenus.

2) Terme du Mandat

- 2.1) Le terme pour le mandat tant pour l'Exécutif que les Officiers est de deux (2) ans. Par contre, il pourra y avoir réélection des membres déjà en fonction.

3) Poste Vacant

- 3.1) Si un poste se libère sur le comité directeur, le poste vacant doit être comblé par un vote majoritaire avec le reste des membres du comité directeur. Ceci ne s'applique pas dans le cas où le poste de l'ancien président immédiat devient vacant. Dans l'éventualité où le poste de Président se libère, le premier Vice-président occupera ce poste occasionnant le 2^{ème} Vice Président à passer au poste de premier Vice-Président. Le poste de 2^{ème} Vice-président sera alors comblé par une sélection faite par le comité parmi les membres réguliers éligibles.

ARTICLE VIII - FONCTIONS

1) Fonctions du comité directeur

- 1.1) **Président** – Doit présider à toutes les réunions générales, convoquer et présider les réunions du comité directeur et détient tous les pouvoirs normalement attribués à la fonction du Président. Le Président se veut un membre qui vote à tous les comités.
- 1.2) **Ancien président immédiat** - Il doit guider et conseiller le comité directeur pour tous problèmes en offrant aux membres du comité l'expertise de son expérience obtenue lors de la période où il exerçait ses fonctions de Président.
- 1.3) **1er Vice-président** – Détient les fonctions et pouvoirs du Président si ce dernier est absent ou dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.
- 1.4) **2ième Vice-président** – Détient les fonctions et pouvoirs du Président en l'absence du Président et 1er Vice-président ou qui sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.
- 1.5) **Secrétaire** - Doit maintenir un livre des procès verbaux, doit acheminer les procès verbaux de toutes les réunions générales à tous les membres, doit maintenir une liste à jour des noms des membres ainsi que leurs adresses, faire un suivi sur toute correspondance reçue concernant les affaires du Club. Le Secrétaire doit s'occuper de toutes nouvelles demandes d'adhésion, d'envoyer les avis de renouvellement et de les traiter.

- 1.6) Trésorier** – Doit recevoir tous les fonds dus ou appartenant au Club, doit les déposer dans un compte de banque au nom du Club, doit payer toutes factures rapidement, doit maintenir un registre exact des finances du Club, doit être disponible en tout temps en cas d'inspection du comité directeur, doit faire un compte rendu de la condition financière du Club aux réunions générales et doit préparer un état financier dans le but de le présenter aux membres à la réunion annuelle générale. Le Trésorier doit maintenir un registre de tous les biens appartenant au Club et être en mesure de connaître le lieu où ils se trouvent.
- 1.7) Directeurs** – Les directeurs ont la responsabilité de faire valoir les visions des membres du Club de leur région lors des délibération du comité directeur.

ARTICLE IX - COMITÉS

1) Comités permanents

1.1) Les comités permanents sont:

- a) Adhésion
- b) Exposition
- c) Éducation

1.2) Les membres présents à la réunion générale annuelle doivent élire un Président de comité pour chacun des comités permanents. Le Président du comité aura le pouvoir d'ajouter d'autres membres aux comités selon les besoins.

1.3) À la première réunion du comité directeur suivant la réunion annuelle, le comité doit nommer des personnes qui exécuteront certaines activités du Club. Ces activités peuvent inclure toutes les activités ci-dessous mais ne sont pas limitées à celles-ci. Rédaction des nouvelles, administration du site, coordination des épreuves sur le terrain et sous la terre, présidence des teckels en détresse, représentant de la fédération des clubs de teckels, responsable du Sunshine, archiviste.

1.4) Comités Spéciaux

1.4.1) Des comités spéciaux peuvent être formés, selon le besoin, dans un but spécifique non couvert par un des comités permanents. Ces comités sont temporaires et limités aux champs d'activité du pourquoi ils ont été créés. Les matières spécifiques concernant la race de teckel comme les standards de la race, l'enregistrement, la génétique, les règlements, la santé et autres matières techniques peuvent être référés à un comité par le comité directeur.

Le comité va prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir l'avis de tous les membres concernés, va contacter des individus et/ou des institutions afin d'obtenir des informations et va préparer un rapport et/ou des recommandations au comité directeur à l'intérieur d'un temps déterminé par le comité directeur.

1.4.2) Tous comités spéciaux nommés peuvent être terminés par un vote majoritaire venant du comité directeur. Un avis écrit sera envoyé au responsable du comité spécial spécifique et un successeur pourra être déterminé par le comité dans le but de remplacer la personne dont les services ne sont plus requis.

ARTICLE X - FINANCE

1) Année fiscale

1.1) L'année fiscale du Club est la même que l'année d'adhésion.

2) Banque

2.1) Les fonds du Club à l'exception du montant désigné comme 'Petite Caisse' devront être placés dans un compte au nom du Club et ce, dans une filiale d'une Banque à Charte reconnue et autorisée par le Club. Si un membre a à défrayer les coûts d'une activité et/ou événement tenu en faveur du Club, celui-ci se verra remettre une avance de fonds provenant de la 'Petite Caisse' approuvée par le comité directeur. Ces avances devront être capitalisées par le Trésorier et ce, à la fin de chaque année

3) Signataires autorisés

3.1) Les signatures autorisées pour chaque chèque émis au nom du Club ainsi que tout autre document officiel concernant les affaires du Club pourront être apposées par le Trésorier, le Président ainsi que le 1^{er} Vice-Président. Deux de ces signatures sont requises pour libeller soit un chèque ou tout autre document officiel.

4) Vérificateurs

4.1) Les membres assistants à la réunion annuelle générale peuvent nommer une ou plus d'une personne ayant les compétences requises pour vérifier les rapports financiers à la fin de l'année fiscale du Club.

ARTICLE XI – DISCIPLINE

1.1) Tout membre qui est suspendu, expulsé ou privé des privilèges du Club Canin Canadien par le Club Canin Canadien sera suspendu des privilèges du Club Teckel de l'Est du Canada pour une période similaire.

1.2) Les actions disciplinaires pour les prétendues inconduites ou les actions portant préjudices aux intérêts du ECDC ou à la race des teckels doivent être initiées en écrivant une plainte au Président du Club spécifiant la nature exacte de l'offense et en donnant le plus de détails possibles. La plainte doit être signée par au moins un membre en règle.

A la réception de la plainte, le Président doit convoquer une réunion spéciale du comité directeur. Avant que cette réunion ait lieu, tous les membres du comité doivent être informés par courrier ou courrier électronique de l'objet de cette réunion en joignant toutes informations disponibles concernant ladite plainte. Tous les membres impliqués dans la plainte doivent être signifiés en même temps et doivent avoir le droit d'être entendus et présents à cette réunion spéciale. Tout membre du comité qui fait l'objet de la plainte ne peut prendre part aux délibérations au sujet de la prétendue inconduite. à l'exception du fait, qu'il peut exercer son droit de répondre aux allégations faites.

1.3) Si le comité directeur conclut que la prétendue inconduite est fondée, il peut imposer une pénalité allant jusqu'à la suspension suite à un vote majoritaire du comité directeur.

1.4) L'expulsion d'un membre doit être faite lors d'une réunion annuelle générale suite à défense convenable et sur recommandation du comité directeur.

Le Président doit lire la plainte et faire état des conclusions et des recommandations du comité directeur, ou du comité nommé et doit inviter l'accusé, si présent, à plaider sa cause. Les membres de la réunion doivent ensuite voter à l'aide de bulletins secrets sur la proposition d'expulsion. Le 2/3 des votes des gens présents est nécessaire pour exécuter l'expulsion. L'expulsion peut aussi se faire par un vote via courrier électronique nécessitant également le 2/3 des votes recueillis. Le tout demeure à la discrétion du comité.

ARTICLE XII - AMENDEMENTS

- 1.1) Les amendements à la constitution, au Code d'Éthique ou règlements du Club Teckel de l'Est du Canada pourront être décrétés s'ils obtiennent le 2/3 des votes provenant des membres réguliers et à vie du Club.
- 1.3) Un avis du comité ou une pétition émise par un membre cherchant à modifier la constitution ou les règlements doit être acheminé par écrit au secrétaire du Club avant la date finale de réception des candidatures pour les fonctions dans l'année d'élection. Le secrétaire du Club doit faire parvenir un bulletin de vote à cet effet à tous les membres réguliers et à vie en même temps que les bulletins pour les élections. Les votes par procuration ne sont pas acceptés.

ARTICLE XIII – DISSOLUTION

- 1.1) Le Club peut être dissout en tout temps en fournissant au C.C.C. une documentation écrite signée par au moins les 2/3 des membres du Club qui sont en faveur de la décision de dissoudre le Club. Les votes par procuration ne sont pas acceptés.

Advenant la dissolution du Club volontaire ou involontaire ou par une opération de la loi, aucun des biens du Club ni sommes recueillies ne doivent être distribués à aucun des membres. Après le paiement des dettes du Club, les propriétés et biens doivent être donnés à un organisme de charité oeuvrant pour le bénéfice de la race canine choisi par le comité directeur.